



2025/2152

23.10.2025

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2152 DE LA COMMISSION**

**du 22 octobre 2025**

**modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE <sup>(2)</sup>, le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics <sup>(3)</sup> conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'accord) est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/24/UE est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Afin de faire en sorte que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), de la directive 2014/24/UE correspondent aux seuils établis dans l'accord, les seuils fixés dans ladite directive devraient être révisés. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, les seuils prévus à l'article 13 de ladite directive devraient être alignés sur les seuils fixés à l'article 4, points a) et c), de ladite directive.
- (3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission révisé les seuils, la révision prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2026 et 2027 devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/24/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La directive 2014/24/UE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 4 est modifié comme suit:
  - a) au point a), la mention «5 538 000 EUR» est remplacée par «5 404 000 EUR»;
  - b) au point b), la mention «143 000 EUR» est remplacée par «140 000 EUR»;
  - c) au point c), la mention «221 000 EUR» est remplacée par «216 000 EUR».
- 2) À l'article 13, le premier paragraphe est modifié comme suit:
  - a) au point a), la mention «5 538 000 EUR» est remplacée par «5 404 000 EUR»;
  - b) au point b), la mention «221 000 EUR» est remplacée par «216 000 EUR».

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>.

<sup>(2)</sup> Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/115\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/115(1)/oj)).

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 7.3.2014, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2014/115/oj>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---